

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
NO 483-24-U**

Règlement modifiant le règlement
de zonage no 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à certains ajustements afin de mieux encadrer les constructions de bâtiments dans le secteur Centre;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire autoriser l'implantation d'un centre sportif au Faubourg Carignan;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire limiter la hauteur des bâtiments et constructions accessoires résidentiels à un étage;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 août 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 167, au paragraphe 4° intitulé « 4° Hauteur », par le remplacement du texte par le suivant : « Max. 5 mètres, mesurée au faite du toit ; 1 étage maximum. »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 167, au paragraphe 8° intitulé « 8° Hauteur », par le remplacement du texte par le suivant : « Max. 4 mètres, mesurée au faite du toit ; 1 étage maximum. »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 168.1, au premier alinéa, par l'ajout, à la suite de l'expression « hauteur maximale de 3 mètres », de l'expression «, d'un maximum de 1 étage, ».

ARTICLE 5

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 170, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : « 1° La hauteur de la structure ne doit pas excéder 5 mètres (5 m) et 1 étage; »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 172, par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant : « 3° La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres (5 m) et de 1 étage; »

ARTICLE 7

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 173, par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant : « 4° La hauteur maximale autorisée est de 4,50 m et de 1 étage; »

ARTICLE 8

Le règlement de zonage est modifié, à l'article 220.12 intitulé *Interdiction des sous-sols*, par l'ajout de la zone P-364 aux énumérations de zones.

L'article se lit dorénavant comme suit :

« Malgré toute disposition du présent règlement, dans les zones H-334, H-343, H-344, H-345, MXT-347, H-348, H-349, et P-364, les sous-sols sont prohibés pour toutes nouvelles constructions.

De plus, la hauteur maximale en mètres qui est exigée dans les grilles des usages et normes des zones H-334, H-343, H-344, H-345, MXT-347, H-348, H-349 et P-364 pour les nouvelles constructions, devra inclure tout équipement et aménagement positionné sur la toiture, lorsqu'il s'agit d'un toit plat.

De plus, une habitation existante comprenant déjà un sous-sol ne peut être agrandie par l'ajout d'un troisième étage. »

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'annexe « B », intitulée « Grilles des usages et normes », aux grilles des zones IDC-185, H-334, H-343, H-344, H-345, MXT-347, H-348, H-349 et P-364, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>3 août 2022</i>
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	<i>3 août 2022</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>8 août 2022</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>2022</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>2022</i>
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	<i>2022</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2022</i>
<i>Approbation MRC :</i>	<i>2022</i>
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	<i>2022</i>

ANNEXE 1
Grilles des usages et normes